

Encore au sujet de l'article 332B projeté, voici ce que dit la *Canadian Manufacturers' Association* à la page 14 de son exposé :

Cet article vient s'ajouter à la Loi des chemins de fer et y introduit une taxe maximum applicable aux points intermédiaires lorsque sont employés ce que nous appelons "les taux concurrentiels de transport transcontinental de produits désignés" pour le transport vers l'ouest ou l'est entre des centres canadiens situés à l'est de Fort-William et d'Armstrong d'une part et certains endroits de la Colombie-Britannique de l'autre. Le paragraphe 2 a) et b) définit le maximum statutaire comme étant un montant qui ne doit pas dépasser le tiers de la taxe concurrentielle, cette taxe étant celle que l'on trouve inscrite dans les tarifs applicables au transport transcontinental des marchandises, défini au paragraphe 1 d) de l'article 332B proposé. Le taux maximum prévu par la loi a été spécialement recommandé par la Commission royale et défini dans son rapport comme étant une solution simple et logique du problème, facile de calcul et d'application. Qu'on nous permette de faire remarquer fort respectueusement que cette solution, tout en admettant qu'elle soit simple, facile de calcul et d'application, n'est pas nécessairement logique, de l'avis de plusieurs, si l'on tient compte du principe voulant que tous les taux soient raisonnablement établis et exemptés de traitement discriminatoire injuste ou de préférence indue.

À l'examen du rapport, aux pages 106 à 109 inclusivement, on ne trouvera pas de justification du maximum statutaire, lequel, en pareil cas, aurait bien pu être fixé à quelque autre chiffre.

Et la preuve ne nous a pas été fournie que la recommandation de la formule de un et un tiers ait été suggérée à la Commission royale par des témoins; elle n'a été abordée par aucun des avocats qui ont comparu devant la Commission; elle est simplement incorporée dans le rapport de la *Manufacturers' Association* comme sa propre recommandation.

Voyons maintenant les autres points—rassurez-vous, monsieur le président, je n'en ai plus que deux à examiner. Mon cinquième point, c'est que cet article, ainsi que le signalent certains de ces exposés, est de nature à susciter d'autres ennuis. Vous avez sans doute constaté aujourd'hui même, monsieur le président, que telle est l'interprétation que donnent à cette question ceux d'entre nous qui représentent la Colombie-Britannique. Nous sommes très inquiets à ce sujet. Nous approuvons tout le reste du bill, mais, comme vous pouvez le voir, cet article ne laisse pas que de nous inquiéter vivement. Je crois que la situation est la même au Manitoba. Ce serait sûrement manquer de sagesse que d'incorporer dans un bill un article qui donnerait lieu à une opposition aussi sincère que tenace.

L'hon. M. CHEVRIER: Puis-je vous demander, monsieur Green, si, en laissant cet article de côté, il ne s'ensuivra pas des difficultés plus graves?

M. GREEN: Je ne le crois pas, car il y a beaucoup moins de gens qui demandent que cet article demeure; et du reste, il n'y a dans la loi actuelle aucune disposition de ce genre; il n'est certes pas sage de passer une article de loi quelconque si même une très infime minorité de la population y est opposée. Or, dans le cas qui nous occupe, vous avez un groupe très nombreux de Canadiens qui sont convaincus que c'est là un article injuste; et je suis d'avis. . .

L'hon. M. CHEVRIER: Je ne suis pas d'accord avec vous là-dessus.

M. GREEN: Je vous demande pardon?

L'hon. M. CHEVRIER: Je ne suis pas d'accord avec vous.

M. GREEN: Est-ce en ce qui concerne la Colombie-Britannique que vous ne partagez pas mon avis?

L'hon. M. CHEVRIER: Je suis en désaccord avec votre déclaration.